

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par la négative à la première question:

Les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004 doivent-elles être interprétées en ce sens que le refus d'embarquement contre la volonté du passager peut être exprimé à l'égard du passager, avec effet au détriment du transporteur aérien effectif, également par le transporteur aérien contractuel qui a conclu avec le transporteur aérien effectif un accord de partage de code concernant le vol?

(<sup>1</sup>) Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne) le  
2 septembre 2022 — Die Länderbahn e.a./Bundesrepublik Deutschland**

**(Affaire C-582/22)**

(2022/C 441/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Die Länderbahn GmbH DLB, Prignitzer Eisenbahn GmbH, Ostdeutsche Eisenbahn, Ostseeland Verkehrs GmbH

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

*Autre partie:* DB Netz AG

**Questions préjudicielles**

1. L'article 56, paragraphes 1, 6 et 9, de la directive 2012/34/UE (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'une tarification peut également faire l'objet d'une plainte lorsque la période d'application de celle-ci a déjà expiré (plainte contre une «ancienne tarification»)?
2. En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 56, paragraphes 1, 6 et 9, de la directive 2012/34/UE doit-il être interprété en ce sens que, lors d'un contrôle ex post d'une ancienne tarification, l'autorité de contrôle peut déclarer cette tarification invalide ex tunc?
3. En cas de réponses affirmatives aux deux premières questions: l'interprétation de l'article 56, paragraphes 1, 6 et 9, de la directive 2012/34/UE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui exclut la possibilité d'un contrôle ex post, produisant un effet ex tunc, d'une ancienne tarification?
4. En cas de réponses affirmatives aux deux premières questions: l'article 56, paragraphe 9, de la directive 2012/34/UE doit-il être interprété en ce sens que les mesures correctives de l'autorité de contrôle compétent qui y sont prévues ouvrent également, sur le plan des conséquences juridiques, la possibilité d'ordonner le remboursement par le gestionnaire de l'infrastructure des redevances perçues illégalement, bien que, entre l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure, il soit possible de faire valoir des demandes de remboursement par la voie d'une action civile?

5. En cas de réponses négatives aux deux premières questions: un droit de plainte contre une ancienne tarification découle-t-il en tout état de cause de l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, lorsque, en l'absence de décision de l'autorité de contrôle relative à une plainte, selon la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 9 novembre 2017, CTL Logistics <sup>(2)</sup> (C-489/15, EU:C:2017:834) un remboursement conformément au droit national de redevances perçues illégalement au titre d'une ancienne tarification est exclu?

<sup>(1)</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) (JO 2012, L 343, p. 32).

<sup>(2)</sup> EU:C:2017:834, CTL Logistics.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 5 septembre 2022 — QM/Kiwi Tours GmbH**

**(Affaire C-584/22)**

(2022/C 441/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* QM

*Partie défenderesse:* Kiwi Tours GmbH

**Questions préjudicielles**

Convient-il d'interpréter l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 <sup>(1)</sup>

1. en ce sens que, pour apprécier si la résiliation du contrat [de voyage] est justifiée, seules des circonstances exceptionnelles et inévitables qui sont déjà survenues à la date de la résiliation sont pertinentes,
2. ou en ce sens qu'il faut également tenir compte de circonstances inévitables et exceptionnelles qui surviennent effectivement après la résiliation, mais avant le début prévu du voyage?

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 16 septembre 2022 par Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres contre l'arrêt du Tribunal (Sixième chambre élargie) rendu le 6 juillet 2022 dans l'affaire T-388/19, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement**

**(Affaire C-600/22 P)**

(2022/C 441/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres (représentants: P. Bekaert, S. Bekaert, advocaten, et G. Boye, abogado)

*Autres parties à la procédure:* Parlement européen, Royaume d'Espagne